



VILLE DE COGOLIN

ARRÊTÉ DU MAIRE

Envoyé en préfecture le 10/06/2026

Reçu en préfecture le 10/06/2026

Publié le

ID : 083-218300424-20260610-ARRETE2026_885-AR

Publication n° 2026/740
du 15.06.2026

N° 2026/885

ARRETE DE MAIN LEVEE DE L'ARRETE N° 2025/352 PORTANT MISE EN SECURITE DE LA COPROPRIETE « MARINA BAY » SISE IMPASSE DE TOUS LES VENTS - PARCELLES BC 76 ET 77

Le maire de la commune de Cogolin ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 511-4 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

Vu le code de justice administrative, notamment les articles R. 531-1, R. 531-2 et R. 556-1

Vu la procédure de mise en sécurité près le tribunal administratif de Toulon en date du 29 juin 2022 concernant un désordre dans la copropriété « MARINA BAY » sise impasse de tous les vents - parcelle cadastrées section BC n° 76 et 77 ;

Vu l'ordonnance n° 2201714 du tribunal administratif de Toulon en date du 30 juin 2022 désignant

en qualité d'expert en vue de procéder aux constatations suivantes « dans les 24 heures suivant l'intervention de la présente ordonnance, d'examiner la copropriété « Marina Bay » appartenant

impasse de tous les vents à Cogolin, cadastré section BC 76 et 77, et en constater l'état ; de dresser, s'il est besoin, constat de l'état des bâtiments mitoyens ; donner son avis sur l'état de l'immeuble en cause et sur la gravité du péril qu'il représente ; le cas échéant, proposer les mesures provisoires de nature à faire cesser le péril » ;

Vu la visite d'expertise qui a eu lieu le 5 juillet 2022 ;

Vu le rapport d'expertise du même jour établi [REDACTED], expert désigné et transmis à la commune le même jour qui conclut qu'« Il n'y a pas un péril grave et imminent, mais un péril ordinaire. Il est cependant conseillé de faire procéder à des travaux de reprise du mur de soutènement des balcons et terrasses dans des délais très brefs (moins d'un an). La partie de l'enrochement a glissé et risque une instabilité si les eaux viennent à laver et raviner, sous cet enrochement et produire un glissement de terrain.

Les mesures provisoires, sont actuellement satisfaisantes, pour les bâtiments A et B, toutefois j'insiste sur des délais brefs (moins d'un an) pour faire des travaux de reprise ou supprimer les terrasses tel que suggéré par les copropriétaires.

Il est fortement recommandé, que la [REDACTED], demande l'assistance d'un bureau d'études, afin d'étudier les différentes possibilités de reprise de l'immeuble et vérifier sa faisabilité et stabilité, si des travaux sont préconisés établir un cahier des charges, des devis, des factures de travaux, et faire établir, à l'issue une attestation d'achèvement de travaux par le bureau d'études de l'opération ou un bureau de contrôle, joindre à la demande de main levée des arrêtés de péril s'il y a eu lieu, la copie des devis, factures de travaux et attestations d'assurance des intervenants. » ;

Vu les échanges de courriers entre la commune et le syndic [REDACTED] entre le 18 juillet 2022 et le 14 octobre 2024 concernant la suite donnée à la procédure susvisée ;

Vu l'absence de réalisation de travaux tendant à faire cesser les désordres susvisés ;

Vu l'arrêté n° 2025/352 en date du 1^{er} avril 2025 de mise en sécurité de la copropriété « MARINA BAY » sise impasse de tous les vents - parcelles BC 76 et 77 ;

Vu le courrier du cabinet [REDACTED] en date du 21 mai 2025 indiquant que les travaux de démolition des terrasses débuteraient le 26 mai 2025 et comportant un devis accepté de la SAS bureau d'études [REDACTED] pour la réalisation d'une étude structure pour la reconstruction des terrasses, locaux sous terrasses et ponton en porte-à-faux ;

Vu le courrier de la Commune en date du 4 juin 2025 sollicitant un calendrier des travaux et une information quant à la réalisation de ceux-ci en vue d'une vérification sur place afin de prononcer la main levée de l'arrêté susvisé ;

Vu la visite sur place du 11 mai 2026 et le rapport de constat du 28 mai 2026 rédigé par un agent assermenté de la Commune ;

Considérant qu'il ressort de l'article 2 de l'arrêté n° 2025/352 que les copropriétaires du bâtiment, cadastré section BC n°77 dénommé « Marina Bay » situé impasse de tous les vents à Cogolin (83 310) ainsi que le syndic de copropriété S2F sis avenue des alliés, BP17 à Cavalaire-sur-Mer (83 240) sont mis en demeure :

- De faire procéder, compte tenu du risque de glissement de terrain, à des travaux de reprise du mur de soutènement, des balcons et des terrasses dans un délai de trois mois à compter de la date du présent arrêté ;

OU

- De démolir purement et simplement les terrasses susvisées présentant des désordres comme suggéré par les copropriétaires dans un délai de trois mois à compter de la date du présent arrêté ;

ET

De demander l'assistance d'un bureau d'études, afin d'étudier les différentes possibilités de reprise de l'immeuble et vérifier sa faisabilité et stabilité, si des travaux sont préconisés, établir un cahier des charges, des devis, des factures de travaux, et faire établir, à l'issue une attestation d'achèvement de travaux par le bureau d'études de l'opération ou un bureau de contrôle, joindre à la demande de main levée de l'arrêté de mise en sécurité s'il y a lieu, la copie des devis, factures de travaux et attestations d'assurance des intervenants ;

Considérant, d'une part, que lors de la visite sur site du 11 mai 2026, il a été constaté par l'agent assermenté de la commune « *que les travaux de reprise et de mise en sécurité des ouvrages extérieurs concernés avaient été réalisés. Les photographies, prises lors de la visite, font apparaître la mise en place d'éléments de confortement et de sécurisation au droit des balcons et caves ainsi que la suppression des terrasses* » ;

Considérant, d'autre part, que le syndic a fait appel à un bureau d'études pour la réalisation d'une étude structure pour la reconstruction des terrasses, locaux sous terrasses et ponton en porte-à-faux ;

Considérant dès lors que les éléments susvisés démontrent la réalisation des travaux emportant levée de mise en sécurité ;

Considérant, dans ces conditions, qu'il convient de lever l'arrêté n°2025/352 en date du 1^{er} avril 2025 portant mise en sécurité de la copropriété « MARINA BAY » sise impasse de tous les vents - parcelles BC 76 et 77 ;

ARRETE

Article 1 :

Sur la base des éléments ci-dessus, la main levée de l'arrêté n°2025/352 en date du 1^{er} avril 2025 portant mise en sécurité de la copropriété « MARINA BAY » sise impasse de tous les vents - parcelles BC 76 et 77 est prononcée.

Article 2 :

La notification du présent arrêté sera effectuée par lettre recommandée avec accusé réception au syndic de copropriété ainsi qu'aux copropriétaires. Dans l'hypothèse où les propriétaires ne seraient pas identifiés ou à défaut de connaître leur adresse, la notification sera réputée faite par affichage en mairie ainsi que par affichage sur la façade de l'immeuble.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le tribunal administratif de Toulon dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 4 :

Madame le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Grimaud, Monsieur le Chef de la police municipale et les intéressés sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera affichée aux endroits habituels et publiée sur le site internet de la commune.

Fait à Cogolin, le 10/06/2026
Le Maire,
Isabelle FARNET RISSO.



Le maire :

Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

Précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, 5, rue Racine - BP 40510, 83041 - Toulon Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr